



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine**

**Arrêté préfectoral du 7 octobre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10051 en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10051 relative au projet de création d'une route d'environ 190 mètres de long, et d'aménagements associés, sur la commune de Cazideroque (47), reçue complète le 31 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une route d'environ 190 mètres de long et 3,5 mètres de largeur, accompagnée d'une place d'environ 1 100 m² comprenant une vingtaine de places de stationnement et un arrêt de bus, afin de sécuriser les accès à une crèche-halte-garderie et un centre de loisir ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord du centre-bourg sur une zone de vergers plantés de pruniers, située au pied du site nommé « Le Castel », promontoire arboré comprenant un château-fort datant de la deuxième moitié du 13^{ème} siècle dont les abords sont classés en zone de protection archéologique,

- en zone 1Aub du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté de communes de Fumel, approuvé le 10 décembre 2015 et correspondant à une zone ayant vocation à ouvrir à l'urbanisation, principalement pour l'habitat, à la condition que le secteur soit compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation du PLUI et qu'il soit préalablement raccordé aux réseaux publics,

- au sein du périmètre de protection des monuments historiques de l'église Saint-Gilles, monument inscrit situé à environ une soixantaine de mètres du projet ;

- à environ 760 m au nord du site inscrit « Site de Saint Foy »,

- sur une commune soumise au phénomène de retrait-gonflement des argiles pour lesquels un plan de prévention de ces risques a été approuvé le 22 janvier 2018,

- à environ une quarantaine de mètres au sud de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes* et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II *Chaîne des Pechs, de Penne d'agenais à Bourlens* ;

Considérant que le terrain naturel d'implantation du projet se situe au sein d'une zone à forte déclivité comportant une partie haute avec une pente à environ 15 % débouchant sur un talus puis reprenant avec une partie basse ayant une pente à environ 10 %, le tout étant actuellement en planté de pruniers ;

Considérant que le projet aurait pour effet d'imperméabiliser le sol et d'accroître le phénomène de ruissellement des eaux pluviales, qu'il incombe au porteur de projet de prendre les mesures nécessaires notamment en matière de gestion des eaux pluviales, dans un contexte de zone soumise aux aléas de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de déterminer si ce dernier nécessite la réalisation d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement qui le cas échéant devra préciser les caractéristiques exactes de la filière de gestion des eaux pluviales retenue et assurer sa compatibilité entre le projet et la nature du terrain ;

Considérant qu'il devra être fait la démonstration de la compatibilité du projet avec les orientations d'aménagement et de programmation du PLUI en vigueur, notamment en ce qui concerne les liaisons piétonnes ;

Considérant que le porteur de projet exprime la volonté de créer un aménagement s'intégrant dans le paysage sans toutefois donner d'indications précises quant à sa nature et sa mise en œuvre ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur de forte sensibilité patrimoniale, paysagère et archéologique, il est de la responsabilité du porteur de projet de mener une réflexion approfondie via une étude proportionnée quant à l'intégration du projet dans son environnement, de sorte que les aménagements opérationnels soient adaptés au contexte, les points de vigilance devant être notamment :

- limiter l'imperméabilisation du sol,
- optimiser la consommation foncière,
- éviter l'impact visuel du projet sur les sites et bâtis patrimoniaux recensés et gérer les transitions entre le projet et son environnement ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article premier :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'une route d'environ 190 mètre de long, et d'aménagements associés, sur la commune de Cazideroque (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 7 octobre 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).